



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision allégée n°1 du PLU
de la commune de SAVENAY (44)**

n° : 2019-4230

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Savenay présentée par la communauté de communes Estuaire et Sillon, reçue le 5 août 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 août 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 23 septembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la révision allégée du PLU, consistant à :

- modifier le zonage graphique et le règlement au niveau de l'ancienne carrière des Soupirs, afin d'y permettre la réalisation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), le territoire de la communauté de communes Estuaire en Sillon étant pauvre en installations pérennes, les sites les plus proches étant localisés en région nantaise, soit à plus de 30 km des chantiers de Savenay et des alentours ;
- ajouter à la zone N un cinquième secteur dit "Ndc" pour l'ancienne carrière située dans la « Vallée des Soupirs », correspondant à la parcelle AX 288, d'une superficie de 12 487 m², sans modifier l'espace boisé classé ;

- ajouter à l'article N2 des règles spécifiques permettant le projet de stockage de déchets inertes pour le seul secteur Ndc, mais aussi sa réhabilitation post-exploitation ; le point 2.6 offre ainsi « *la possibilité d'affouillements, exhaussements constructions et installations sources de nuisances liés et nécessaires au dépôt de matériaux inertes, au remblaiement et réaménagement paysager d'un ancien site de carrière, dûment autorisés dans le cadre des réglementations en vigueur* » ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles de l'évolution du PLU sur l'environnement et la santé humaine exposées par la commune, en particulier :

- l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes telle que présentée dans la demande d'examen préalable au cas par cas est prévue sur 6 phases et représentera un volume total de 100 000 m³ ; la réception des déchets sera organisée conformément aux exigences de l'arrêté du 12 septembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI ; l'ISDI relève du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), procédure qui permet d'encadrer son fonctionnement via des prescriptions types ou, dans le cas où la sensibilité environnementale du milieu, la demande d'aménagements importants aux prescriptions-types ou le cumul de ses incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifierait, par une autorisation appuyée sur la réalisation d'une étude d'impact ;
- la durée d'exploitation prévue est estimée à environ 5 ans, portés à 6 afin de réaliser les derniers aménagements post-exploitation, consistant en la restitution de la continuité boisée avec le Bois Bedeau ;
- le site est localisé en sortie de centre-ville, dans un secteur où l'habitat est encore présent ; il est implanté à l'extrémité nord de la Vallée des Soupirs, vallon boisé, occupé par un ruisseau qui se jette plus loin vers le sud dans le Marais du Fresnier ; l'entrée du site sera installée en retrait vis-à-vis du chemin de la Vallée du Soupir qui borde l'ISDI à l'est ; le site sera entièrement clôturé ;
- la révision allégée porte sur un espace de la commune inventorié au titre du patrimoine naturel ; la moitié sud-est de la parcelle AX 288 est ainsi incluse au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Loire à l'aval de Nantes » ;
- le diagnostic de terrain mené au printemps 2016 et qui sera complété par un inventaire faunistique et floristique complet lors des études réglementaires dans le cadre du dossier d'ISDI, a révélé une potentialité très faible du site en comparaison de l'environnement qui l'entoure ; le site est en partie occupé par un dépôt de déchets verts pour l'essentiel, mais aussi par des tas de graviers, des gravats et des restes de revêtements bitumineux ;
- la parcelle AX 288 ne comporte pas de zone humide ; elle est toutefois limitrophe des zones humides de la Vallée des Soupirs et du ruisseau éponyme ;

- les habitations les plus proches sont implantées le long de la route du Lac, la plus proche étant située à environ 10 m du front de taille de l'ancienne carrière ; afin de protéger la visibilité depuis les habitations les plus proches et sécuriser le site, le réaménagement de l'ISDI sera prioritairement réalisé dans la partie nord de l'excavation ;
- le chemin de la Vallée des Soupirs bordant le site est régulièrement fréquenté par des promeneurs, à pied ou à vélo ; l'accès au site sera aménagé de manière à sécuriser la circulation des usagers du chemin ;
- le projet sera générateur de trafic lié au flux de poids lourds, estimé à ce stade autour de 15 rotations/jour (7 tonnes moyennes transportées sur 200/an) ; ces flux ne transiteront pas par le centre-ville de Savenay et seront préférentiellement dirigés vers le site via l'échangeur du Point du jour et la route du Lac ; les camions transportant les déchets inertes seront accueillis en période diurne, sur une plage horaire comprise entre 8h00 et 18h30 ;
- l'objectif annoncé de la remise en état de l'ISDI au terme de son fonctionnement est de réaffirmer le caractère initialement naturel du site afin qu'il s'inscrive dans la continuité des milieux qui l'entourent ; le projet, tel que présenté à ce stade, est conçu de manière à rechercher un profil proche de son état initial avant que l'exploitation de la carrière vienne entailler le coteau ; le projet prévoit ainsi un raccordement au terrain naturel sur l'ensemble des limites de l'ISDI avec un respect de la pente du coteau existant afin de garantir une bonne intégration de l'aménagement à son environnement ;
- une fois remblayée, l'ancienne excavation sera reboisée de manière à reconstituer la continuité écologique avec le Bois Bedeau et à redonner à ce site des caractéristiques conformes à la ZNIEFF de type 2 au sein de laquelle il est installé ; les essences plantées seront semblables à celles rencontrées sur les coteaux de la Vallée des Soupirs, avec notamment une dominante de chênes et châtaigniers ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Savenay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Savenay, présenté par le président de la communauté de communes Estuaire et Sillon, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Savenay est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 30 septembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,

Sa présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr